

# Coopération avec les autorités nationales

Working with the EPPO at decentralised level –  
Training materials for prosecutors and investigating judges



Co-funded by the Justice Programme of the European Union 2014-2020

ejtn

Aktiválja a Windows  
Aktiválja a Windows rendszert a Gépházban.

ERA

# Introduction

---

## Dispositions/Principes

- Considérants 49, 52, 53 – flux d’informations
- Considérants 58, 60, 61, 62, 69, 77, 87 – coopération opérationnelle
- Article 5(6)
- Articles 24, 25, 27, 28 – coopération opérationnelle
- Article 34

# Principe général

---

Coopération entre le Parquet européen et les autorités nationales

Différents niveaux de coopération

Flux d'informations

Coopération opérationnelle

# Flux d'informations

---

Les autorités nationales fournissent sans délai au Parquet européen toute information relative aux infractions à l'égard desquelles il pourrait exercer sa compétence

Les autorités nationales des États membres devraient suivre les procédures de signalement existantes et mettre en place des mécanismes efficaces pour autoriser une évaluation préliminaire des allégations qui leur sont signalées

# Flux d'informations

---

Signification du terme « autorités nationales » : toute autorité chargée de faire appliquer la loi

Police, police financière, douanes, agences fiscales, agences chargées de la distribution des fonds de l'UE, ministères

# Flux d'informations

---

Lorsqu'une autorité judiciaire ou répressive d'un État membre ouvre une enquête concernant une infraction pénale relevant de la compétence du Parquet européen ou si, à tout moment après l'ouverture d'une enquête, l'autorité judiciaire ou l'autorité répressive compétente d'un État membre constate que l'enquête concerne une telle infraction, cette autorité en informe le Parquet européen sans retard indu afin que ce dernier puisse décider d'exercer ou non son droit d'évocation

# Flux d'informations

---

Lorsqu'une autorité judiciaire ou répressive d'un État membre ouvre une enquête concernant une infraction pénale au sens de l'article 22 et estime que, conformément à l'article 25(3), le Parquet européen pourrait ne pas exercer sa compétence, elle en informe le Parquet européen

Cette information comprend, au minimum, une description des faits, y compris une évaluation du préjudice causé ou susceptible d'être causé, la qualification juridique possible et toute information disponible sur les victimes potentielles, les suspects et toute autre personne impliquée

# Flux d'informations

---

S'il vient à la connaissance du Parquet européen qu'une infraction pénale ne relevant pas de sa compétence pourrait avoir été commise, celui-ci en informe les autorités nationales compétentes sans retard indu et leur transmet tous les éléments de preuve pertinents

# Flux d'informations

---

Dans des cas spécifiques, le Parquet européen peut demander d'autres informations pertinentes auprès des autorités des États membres

# Flux d'informations

---

Transfert des preuves : de la phase administrative à la phase judiciaire

Questions juridiques – admissibilité des preuves

Dans certains systèmes, lorsque, dans une procédure administrative, il existe des motifs raisonnables de croire que des infractions pénales ont été commises, la procédure doit se poursuivre selon les règles du code de procédure pénale (code de procédure pénale italien, article 220 des règles d'application)

# Coopération opérationnelle – abstention d’agir

Pendant la période où le Parquet européen décide de l’évocation (article 27) : les autorités s’abstiennent de prendre toute décision de droit national susceptible d’empêcher le Parquet européen d’exercer son droit d’évocation

Les autorités nationales prennent toutes les mesures urgentes nécessaires, en droit national, pour assurer l’efficacité de l’enquête et des poursuites

# Coopération opérationnelle – droit d'évocation

---

Pendant la période où le Parquet européen décide de l'évocation (article 27) : le Parquet européen, s'il y a lieu, consulte les autorités compétentes de l'État membre concerné avant de décider d'exercer ou non son droit d'évocation

# Coopération opérationnelle – droit d'évocation

---

Lorsque le Parquet européen exerce son droit d'évocation, les autorités compétentes des États membres lui transmettent le dossier et s'abstiennent de procéder à de nouveaux actes d'instruction portant sur la même infraction

# Coopération opérationnelle – droit d'évocation

Lorsque le Parquet européen s'abstient d'exercer sa compétence, il en informe les autorités nationales compétentes sans retard indu

À tout moment de la procédure, les autorités nationales compétentes informent le Parquet européen de tout fait nouveau susceptible de l'amener à revoir sa décision de ne pas exercer sa compétence

# Coopération opérationnelle

---

Le procureur européen délégué chargé d'une affaire peut, conformément au règlement et au droit national, soit procéder lui-même aux mesures d'enquête et aux autres mesures, soit y enjoindre les autorités compétentes de son État membre

Ces autorités veillent, conformément au droit national, à ce que toutes les instructions soient suivies et prennent les mesures qu'elles ont été chargées de prendre

# Coopération opérationnelle

---

À tout moment au cours des enquêtes menées par le Parquet européen, les autorités nationales compétentes prennent les mesures urgentes, conformément au droit national, nécessaires pour garantir l'efficacité des enquêtes, même si elles n'agissent pas spécifiquement sur ordre du procureur européen délégué en charge du dossier

Les autorités nationales informent sans délai le procureur européen délégué en charge des mesures urgentes qu'elles ont prises

# Coopération opérationnelle

---

Dans des cas exceptionnels, après avoir obtenu l'approbation de la chambre permanente compétente, le procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire peut prendre la décision motivée de mener personnellement l'enquête, soit en prenant lui-même les mesures d'enquête et autres mesures, soit en y enjoignant les autorités compétentes de son État membre, lorsque cela apparaît indispensable dans l'intérêt de l'efficacité de l'enquête ou des poursuites

# Coopération opérationnelle – renvois

---

Article 34 : lorsqu'une enquête menée par le Parquet européen révèle que les faits faisant l'objet de l'enquête ne constituent pas une infraction pénale à l'égard de laquelle il est compétent en vertu des articles 22 et 23, la chambre permanente compétente décide de renvoyer l'affaire aux autorités nationales compétentes sans retard indu

# Coopération opérationnelle – renvois

---

Article 34 : lorsqu'une enquête menée par le Parquet européen révèle que les conditions spécifiques à l'exercice de ses compétences énoncées à l'article 25, paragraphes 2 et 3, ne sont plus remplies, la chambre permanente compétente décide de renvoyer l'affaire aux autorités nationales compétentes sans retard indu et avant d'engager des poursuites devant les juridictions nationales

# Coopération opérationnelle – renvois

Article 34 : infractions qui ont causé ou sont susceptibles de causer aux intérêts financiers de l'Union un préjudice inférieur à 100 000 euros :

Lorsque le collège estime, eu égard au degré de gravité de l'infraction ou à la complexité de la procédure dans une affaire spécifique, qu'il n'est pas nécessaire d'ouvrir une enquête ou d'engager des poursuites au niveau de l'Union et qu'un renvoi contribuerait à l'efficacité de l'enquête ou des poursuites, il formule des orientations générales permettant aux chambres permanentes de renvoyer une affaire aux autorités nationales compétentes

# Coopération opérationnelle – renvois

---

Article 34 : ces orientations permettent également aux chambres permanentes de renvoyer une affaire aux autorités nationales compétentes lorsque le Parquet européen exerce une compétence à l'égard d'infractions visées à l'article 3, paragraphe 2, points a) et b), de la directive (UE) 2017/1371 et que le préjudice causé ou susceptible d'être causé aux intérêts financiers de l'Union n'excède pas le préjudice causé ou susceptible d'être causé à une autre victime

# Coopération opérationnelle – renvois

---

Article 34 : la chambre permanente communique au chef du Parquet européen toute décision de renvoyer une affaire aux autorités nationales sur la base du paragraphe 3 Dans un délai de trois jours à compter de la réception de cette information, le chef du Parquet européen peut demander à la chambre permanente de revoir sa décision s'il estime que cela est nécessaire pour garantir la cohérence des enquêtes et des poursuites menées par le Parquet européen

# Coopération opérationnelle – renvois

---

Article 34 : lorsque les autorités nationales compétentes n'acceptent pas de se charger de l'affaire conformément aux paragraphes 2 et 3 dans un délai de trente jours au maximum, le Parquet européen demeure compétent pour engager des poursuites ou classer l'affaire sans suite, conformément aux règles prévues par le présent règlement